

Publiez Ce   
Que Vous Payez  
CANADA



PROSPECTORS &  
DEVELOPERS  
ASSOCIATION  
OF CANADA



## **Groupe de travail sur la transparence dans les industries extractives**

---

Recommandations relatives à la divulgation obligatoire des paiements versés par les sociétés minières canadiennes aux gouvernements

Traduit du document original anglais

**16 janvier 2014**

## Remerciements

Le Groupe de travail sur la transparence dans les industries extractives désire remercier le grand nombre de personnes, d'organisations de la société civile, de sociétés, de responsables gouvernementaux, d'investisseurs institutionnels et d'universitaires qui ont mis en commun leurs connaissances et donné de leur temps au cours de l'élaboration de ce cadre. Le solide appui exprimé par tous les groupes d'intervenants à l'égard de cette initiative est grandement apprécié.

## Table des matières

Remerciements .....	1
I. Contexte du cadre .....	3
II. Dispositif de mise en œuvre.....	4
III. Équivalence .....	5
IV. Portée des déclarations .....	5
V. Définition de « société minière » .....	6
VI. Contrôle/filiales.....	6
VII. Définir la « mise en valeur commerciale ».....	7
VIII. Catégories de paiement requises .....	8
IX. Seuil de déclaration des paiements .....	9
X. Définition de « projet » .....	9
XI. Dispenses .....	10
XII. Formulaire de divulgation.....	10
XIII. Format de la divulgation .....	11
XIV. Fréquence des déclarations .....	11
XV. Exigences en matière de vérification/audit .....	12
XVI. Sanctions.....	12
XVII. Calendrier de mise en œuvre/date d'entrée en vigueur .....	12

## I. Contexte du cadre

Chaque année, des ressources minières, pétrolières et gazières dont la valeur s'élève à environ trois billions de dollars sont exportées partout dans le monde. Les revenus tirés de ces secteurs ont le potentiel de transformer de façon positive l'économie, au Canada et dans chaque pays engagé dans l'extraction des ressources naturelles. Utilisés de façon avisée et efficace, ils peuvent catalyser le développement économique, favoriser la croissance et réduire la pauvreté. Trop souvent pourtant, cet immense potentiel ne se réalise pas. Dans certains cas, en particulier lorsque la bonne gouvernance fait défaut, les revenus tirés des ressources peuvent être perdus en raison de la corruption, de l'escroquerie ou simplement d'une mauvaise gestion. Dans d'autres cas, les fonds dus au gouvernement ne sont pas perçus, privant les gouvernements d'une source de financement dont ils ont tant besoin pour le développement. Dans d'autres cas encore, des paiements secrets et un manque de clarté quant à l'identité de ceux qui profitent de l'extraction alimentent la méfiance entre les collectivités, les gouvernements et les entreprises, créant des milieux commerciaux instables, menaçant la sécurité de l'approvisionnement et même, dans des cas extrêmes, attisant des conflits violents.

Une plus grande transparence en matière de perception des revenus provenant des ressources peut aider à aplanir ces difficultés et à améliorer les résultats de l'extraction des ressources, sur le plan du développement, pour des millions de citoyens des pays producteurs de pétrole, de gaz et de minéraux. Plus particulièrement, la transparence accrue des revenus peut aider à fournir aux citoyens et aux collectivités les renseignements nécessaires pour exiger que leurs gouvernements leur rendent des comptes; prévenir la corruption; éclairer les débats publics sur la mise en valeur des ressources; aider les investisseurs à analyser correctement les politiques et les risques financiers inhérents au développement du secteur de l'extraction; et aider les sociétés à obtenir un « permis social » d'exploitation. Comme le reconnaît l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, le fait de situer la divulgation dans son contexte est utile tant aux citoyens qu'aux investisseurs, et éclaire une analyse et une prise de décisions plus pertinentes.

Les acteurs canadiens ont un rôle essentiel à jouer pour l'obtention de ces résultats; ils doivent s'employer à accroître la transparence, puisque près de 60 % des sociétés minières dans le monde sont cotées en bourse au Canada. Ces dernières années, la seule Bourse de Toronto a traité plus de 75 % des opérations de financement public des mines effectuées dans le monde. Comme les sociétés minières canadiennes exercent leurs activités dans plus de 100 pays, le Canada est très bien placé pour exercer une influence sur les normes internationales en matière de gouvernance des ressources naturelles, par l'entremise de ses interventions au pays même.

Reconnaissant l'influence du Canada sur la gouvernance mondiale des ressources, l'Association minière du Canada, l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, Publiez Ce Que Vous Payez Canada, et le Revenue Watch Institute ont conjointement créé le Groupe de travail sur la transparence dans les industries extractives (le « Groupe de travail ») en septembre 2012. Le Groupe de travail a pour objectif de mettre au point un cadre de déclaration à l'intention des sociétés extractives canadiennes – dans le but premier d'instaurer une plus grande transparence dans le secteur minier au Canada et à l'étranger. L'accès à l'information qui résultera de la mise en place du cadre recommandé par le Groupe de travail est destiné à fournir à des citoyens de par le monde les outils dont ils ont besoin pour effectuer une gestion justiciable, responsable et transparente de la mise en valeur des ressources naturelles. En particulier, le Groupe de travail cherche à mettre au point un cadre qui, lorsque mis en place par un organisme de réglementation, exigerait des sociétés minières canadiennes qu'elles divulguent publiquement les

paiements qu'elles font aux gouvernements de chacun des pays où elles exercent des activités, désagrégées par projet.

Plus d'une centaine des plus grandes sociétés canadiennes cotées en bourse aux États-Unis sont déjà tenues de divulguer cette information conformément aux règles sur les valeurs mobilières prescrites dans l'article 1504 de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la loi « Dodd-Frank ») des États-Unis; d'autres sociétés seront aussi assujetties à des modifications aux Directives comptables et Transparence de l'UE, qui renferment de nouvelles exigences de déclaration obligatoire des paiements, adoptées en juin et actuellement en voie d'être transposées dans les lois et règlements nationaux. De plus, d'autres sociétés seront assujetties à des règlements qu'étudie actuellement la Norvège et l'ITIE, qui sont en voie d'être mis en œuvre dans 41 pays, et auxquels les É.-U. et le R.-U. cherchent aussi à adhérer.

Reconnaissant l'émergence d'exigences de divulgation obligatoire dans une variété d'instances de par le monde, le Groupe de travail appuie l'intégration à ce cadre de mécanismes d'équivalence appropriés, en partie pour qu'on puisse s'acheminer vers une norme en matière de déclaration qui soit cohérente à l'échelle mondiale et pour ne pas imposer des fardeaux excessifs en matière de déclaration aux sociétés minières qui sont cotées sur de multiples marchés. Le Groupe de travail croit que ce principe d'« équivalence » dans les déclarations est essentiel et que le dispositif retenu doit inclure un mécanisme d'équivalence pour la mise en œuvre de ce cadre.

## II. Dispositif de mise en œuvre

Le Groupe de travail recommande que les exigences de divulgation pour les sociétés minières canadiennes soient obligatoires, et non volontaires, pour faire en sorte que tous les renseignements pertinents soient disponibles et accessibles aux intervenants, et que les sociétés ne puissent déroger à la conformité. Après avoir étudié le type de dispositif (ou « mécanisme d'exécution ») qui cadrerait le mieux avec les exigences canadiennes en matière de divulgation, le Groupe de travail recommande la mise en place d'un cadre de divulgation obligatoire par l'entremise des règlements sur les valeurs mobilières, assorti d'une disposition rigoureuse sur l'équivalence afin d'assurer l'harmonisation avec d'autres instances telles que les É.-U. et l'UE. Cette recommandation correspond au modèle des É.-U. (dans lequel une telle divulgation est réglementée par la Securities and Exchange Commission [SEC] des États-Unis) et reconnaît les pouvoirs existants des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de la réglementation des renseignements divulgués par les entités publiques au Canada.

Une des conséquences de l'ajout d'un régime de déclaration aux exigences en matière de valeurs mobilières est que la divulgation ne sera obligatoire que pour les sociétés publiques. Toutefois, les avantages de cette façon de faire sont clairs. Un tel régime bénéficiera de l'expérience des administrateurs des autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière de réception et de gestion des documents de divulgation, et engendrera probablement moins de coûts de démarrage qu'un nouveau régime de production de déclarations et de conformité. En outre, le recours à la réglementation relative aux valeurs mobilières signifierait que les exigences en matière de divulgation recommandées ici s'étendraient aux sociétés étrangères qui cherchent à réunir des capitaux sur les marchés canadiens.

La mise en place d'exigences obligatoires en matière de divulgation par l'entremise des règlements provinciaux en matière de valeurs mobilières requerra une harmonisation entre les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières, de manière à assurer la cohérence. Heureusement, il existe

pour cela de solides précédents, comme en témoigne l'adoption par les autorités canadiennes en valeurs mobilières de lignes directrices et d'instruments nationaux. Bien qu'en raison de sa nature fragmentée, le système canadien puisse s'avérer plus exigeant que celui de pays où il existe un organisme national de réglementation, le soutien à l'égard de ce type de divulgation qu'a pu constater le Groupe de travail au sein de l'industrie, chez les investisseurs et dans la société civile favorise grandement la possibilité d'intégrer des exigences en matière de divulgation obligatoire aux exigences provinciales en matière de valeurs mobilières partout au Canada<sup>1</sup>.

### III. Équivalence

Tel que mentionné ci-dessus, les exigences canadiennes en matière de divulgation doivent intégrer une reconnaissance et une acceptation explicites des régimes de déclaration équivalents. Toute mesure législative canadienne portant sur la mise en place de ce cadre doit stipuler qu'une société peut respecter les exigences canadiennes en présentant une déclaration préparée et déposée dans une autre instance dont les normes sont équivalentes aux exigences canadiennes en matière de déclaration. Un rapport de ce type devra satisfaire entièrement à toutes les exigences canadiennes en matière de déclaration. Le Groupe de travail recommande que les régimes équivalents intègrent les exigences actuelles de l'article 1504 de la loi Dodd-Frank des États-Unis et celles qu'ont établies les Directives comptables et Transparence de l'UE.

Si certaines instances mettent au point et adoptent d'autres exigences semblables en matière de divulgation et de transparence, ou si elles modifient des exigences de déclaration qui sont actuellement jugées équivalentes, il faudrait les évaluer au cas par cas afin de déterminer si chacune est suffisamment équivalente à la norme canadienne.

Le Groupe de travail propose qu'on détermine l'équivalence en se fondant sur des critères objectifs, y compris :

- La portée des déclarations;
- La définition du contrôle;
- Les catégories de paiements;
- Le seuil minimum des paiements;
- La définition de « projet »;
- Les dispenses;
- Le format de la divulgation;
- La fréquence des déclarations;
- La norme de vérification.

### IV. Portée des déclarations

Le Groupe de travail recommande que le cadre de production des déclarations exige de toutes les sociétés minières qui sont des émetteurs déclarants assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières

---

<sup>1</sup>Pour de plus amples renseignements, voir les résumés de la consultation ouverte et des ateliers du Groupe de travail, dont un est consacré exclusivement au dispositif d'application, à : [www.pwyp.ca/en/issues/transparency-working-group](http://www.pwyp.ca/en/issues/transparency-working-group)

qu'elles divulguent publiquement certains types de paiements liés à la mise en valeur commerciale des gisements de minéraux faits au gouvernement du Canada et à des gouvernements étrangers, y compris les paiements faits à des autorités nationales et infranationales<sup>2</sup> (p. ex. des États, des provinces, des comtés, des districts, des municipalités ou des territoires relevant d'un gouvernement national, y compris les entreprises publiques<sup>3</sup>) qui atteignent ou dépassent un seuil minimum de déclaration, dans chaque pays où elles exercent des activités et pour chaque projet, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

## V. Définition de « société minière »

Le Groupe de travail recommande la définition suivante de la « société minière » : une société qui est engagée dans la mise en valeur commerciale des minéraux [c.-à-d. qui fait tous les types de paiements requis], et qui est un émetteur déclarant assujéti aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Cette définition respecte l'esprit des nouvelles exigences en matière de divulgation et est conforme aux exigences esquissées dans les Directives comptables et Transparence de l'UE et à celles de l'article 1504 de la loi Dodd-Frank des États-Unis.

## VI. Contrôle/filiales

Pour instaurer des règles du jeu équitables, le Groupe de travail recommande que les sociétés tenues de se conformer au cadre de déclaration recommandé y intègrent non seulement les sociétés mères, mais aussi leurs filiales et toute autre entité sur laquelle la société mère exerce un contrôle, directement et indirectement, un contrôle conjoint ou une influence notable. Le Groupe de travail recommande que les exigences en matière de déclaration s'appliquent à toutes les sociétés, aux filiales qu'elles contrôlent ainsi qu'aux entités contrôlées conjointement et/ou associées qui satisfont à au moins un des critères suivants :

1. La société contrôle l'entité selon la définition de « contrôle » donnée dans la norme internationale d'information financière (IFRS) 10. Les sociétés déclareront 100 % des paiements versés par des entités contrôlées.
2. La société contrôle conjointement l'entité par l'entremise d'un partenariat tel que décrit dans l'IFRS 11. Les sociétés qui exercent un contrôle conjoint sur une entité déclareront les paiements sur une base proportionnelle, en indiquant leur participation proportionnelle.
3. La société exerce une influence notable sur l'entité selon l'IAS 28. Les sociétés qui exercent une influence notable sur une autre entité déclareront les paiements sur une base proportionnelle, en indiquant leur participation proportionnelle.
  - a. Pour éviter les doubles emplois, dans les cas où une société exerce une influence notable sur une entité contrôlée par une autre société cotée en bourse qui produit une divulgation obligatoire des paiements au Canada ou en vertu d'un autre régime de

---

<sup>2</sup> Aux fins de ce cadre, le Groupe de travail ne s'est pas penché sur les paiements versés à des gouvernements autochtones. Le Groupe de travail est conscient qu'on envisage d'inclure les paiements aux gouvernements autochtones dans le processus que pilote actuellement Ressources naturelles Canada (RNCan).

<sup>3</sup> On définit les entreprises publiques comme des sociétés qui sont détenues au moins majoritairement par un gouvernement étranger.

déclaration équivalent (voir : III Équivalence), la société exerçant une influence notable ne sera pas tenue de produire une déclaration.

- b. Lorsqu'une société exerce une influence notable sur une entité et qu'elle ne peut avoir un accès raisonnable à l'information et procéder aux vérifications nécessaires pour respecter l'obligation de divulguer, la société ajoutera ce qui suit à sa déclaration : « Reconnaissant l'obligation de produire une déclaration, l'émetteur a déployé des efforts pour obtenir l'information. Toutefois, l'émetteur n'a pu respecter l'obligation en raison de l'incapacité d'avoir accès aux données exigées et de les vérifier. »

## VII. Définir la « mise en valeur commerciale »

Le Groupe de travail recommande que les sociétés visées divulguent tous les paiements qui entrent dans les catégories désignées (décrites à la Section VIII ci-dessous) et qui atteignent le seuil de déclaration minimum (décrit à la Section IX ci-dessous) à toutes les étapes du cycle de vie du projet et de la chaîne de valeur du secteur de l'extraction telles que décrites ci-dessous :

*Cycle de vie du projet :*



*Chaîne de valeur :*



Les sociétés ne seraient pas tenues de produire des déclarations en fonction du cycle de vie du projet ou de l'étape de la chaîne de valeur (p. ex. une société n'aurait pas à désagréger les paiements selon l'étape de la chaîne de valeur telle que la production ou le transport). L'approche globale adoptée dans ces modèles garantit tout simplement que le facteur qui déclenche la divulgation des paiements est fondé sur la simple remise d'un paiement au gouvernement par une société assujettie et que l'obligation de déclaration prend fin à la cessation des paiements au gouvernement, par exemple advenant l'abandon ou la vente d'une propriété. L'inclusion de toutes les étapes de la chaîne de valeur complète la recommandation du Groupe de travail voulant qu'on inclue les paiements ayant trait aux phases d'exploration initiales (y compris les primes de signature et les droits de licence), aux phases du transport et de l'exportation (y compris les paiements liés au transport, les droits d'exploitation des terminaux et les droits d'exportation) ainsi que les paiements versés après la fermeture d'une mine (y compris les paiements relatifs à la remédiation) (voir la Section V).

## VIII. Catégories de paiement requises

Le Groupe de travail recommande d'exiger que soient divulgués les types de paiement suivants, sur une base désagrégée et selon la comptabilité de caisse :

- Les impôts sur les bénéfiques (compris les impôts sur les bénéfiques et le revenu, et les taxes à la production)
- Les redevances (y compris les redevances en nature)
- Les droits (y compris les droits de permis, les droits de location et les redevances de concessions)
- Les droits de production (valeur et volume)
- Les primes (y compris les primes de signature, de découverte et de production)
- Les dividendes (c.-à-d. les impôts déduits à la source)
- Les paiements relatifs aux infrastructures prescrits par une loi ou un contrat (p. ex. la construction d'une route ou d'un chemin de fer)
- Les frais de transport et d'exploitation des terminaux

Les droits et les primes mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs et une société minière canadienne pourrait être tenue de divulguer d'autres droits et primes; chaque société déclarante devra déterminer si les paiements correspondent aux types de paiements qui sont visés par les règlements.

Ces paiements sont habituellement considérés comme des éléments importants des transactions du secteur de l'extraction; ils sont conformes aux paiements qui doivent être divulgués aux termes de l'article 1504 de la loi Dodd-Frank de même qu'aux exigences de déclaration minimums de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Le Groupe de travail recommande aussi l'inclusion d'une catégorie de divulgation des paiements supplémentaires englobant les paiements courants versés par les sociétés du secteur de l'extraction, qui intéressent les citoyens et les collectivités des pays riches en ressources.

## IX. Seuil de déclaration des paiements

Le Groupe de travail reconnaît qu'étant donné la nature unique du secteur minier canadien, qui est composé de nombreuses petites sociétés et sociétés d'exploration, un seuil de déclaration inférieur à celui fixé en vertu de l'article 1504 de la Loi Dodd-Frank des États-Unis pourrait s'avérer utile afin de garantir qu'un vaste éventail de sociétés déclarent leurs paiements. À ce titre, le Groupe de travail recommande de proposer deux seuils distincts, particulièrement pour les grands et les petits émetteurs – par exemple un seuil pour les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto, fixé à 100 000 \$, qui sera harmonisé avec les règles des É.-U. et de l'UE, et un deuxième seuil pour les émetteurs émergents, fixé à 10 000 \$. On estime important le seuil pour les petits émetteurs puisque, en l'absence d'un seuil inférieur, une grande partie du secteur minier canadien ne déclarerait en fait aucun revenu versé. Cette façon de faire ne serait pas conforme à l'un des objectifs de cette initiative, à savoir communiquer de manière plus claire et crédible le flux des revenus.

Ces seuils ne devraient pas empêcher une société de produire sa déclaration en fonction d'un seuil de paiements inférieur, y compris le seuil de 10 000 \$, puisque ces paiements peuvent être pertinents pour les citoyens et qu'il pourrait être utile de produire une déclaration à un seuil inférieur afin de tracer un portrait plus complet des contributions des sociétés aux économies locales et nationales. Il se pourrait que les sociétés veuillent se concerter avec les collectivités locales et d'autres intervenants pour déterminer si une déclaration à un seuil inférieur procurerait de véritables avantages.

## X. Définition de « projet »

Le Groupe de travail recommande que les sociétés divulguent l'information désagrégée par projet; toutefois, lorsque des obligations de paiement sont en cause au niveau de l'entité, elles devraient être déclarées en conséquence. Le Groupe de travail recommande, aux fins de la divulgation des paiements à l'échelon des projets par des sociétés canadiennes, que la définition de « projet » soit conforme au règlement d'août 2012 portant sur l'application de l'article 1504 de la loi Dodd-Frank des États-Unis. Le Groupe de travail est conscient que les sociétés minières utilisent couramment le terme « projet » dans leurs documents de divulgation; c'est pourquoi il a choisi de formuler des indications supplémentaires qui, dans la très grande majorité des cas, ne devraient pas avoir de répercussions considérables sur la pratique actuelle. En août 2012, dans les règles d'application de l'article 1504 de la loi Dodd-Frank, l'organisme de réglementation américain a fourni des orientations précises aux sociétés concernant les déclarations au niveau des projets afin qu'il soit bien clair que les sociétés extractives « concluent couramment des dispositions contractuelles avec les gouvernements à des fins de mise en valeur commerciale » de telle sorte que « le contrat [...] indique habituellement comment déterminer les paiements et la divulgation exigée de ces paiements » [traduction] prescrits par l'article 1504 de la Loi Dodd-Frank des É.-U. Conformément à ces règles, le Groupe de travail recommande qu'un projet, aux fins de ces déclarations, ne soit pas défini :

- en fonction de son importance pour la société;
- comme l'équivalent d'une unité déclarante;
- comme regroupement de toutes les activités au sein d'un pays;

- comme un bassin géologique.

Bien que la SEC ait affirmé que les accords juridiques (p. ex. contrats, licences, baux, concessions, etc.) émis par un gouvernement et qui donnent lieu à des obligations de paiement devraient en règle générale servir de fondement pour déterminer ce qu'est un « projet », les organismes de réglementation américains ont aussi choisi de ne pas définir précisément ce terme afin de permettre aux émetteurs de jouir d'une certaine souplesse dans l'application du terme à divers contextes opérationnels.

Dans les modifications juridiques apportées aux Directives comptables et Transparence, le Parlement et les États membres de l'UE ont fourni d'autres orientations pour la définition du terme « projet » qui sont conformes à l'intention des limites imposées à la définition de « projet » en vertu de l'article 1504 de la Loi Dodd-Frank des É.-U. Plus précisément, l'UE a défini comme suit le terme « projet » aux fins de la déclaration des paiements par le secteur de l'extraction :

[...]On devrait entendre par projet les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet. Par arrangements juridiques « liés entre eux dans leur substance », il convient d'entendre un ensemble de contrats, licences, baux ou concessions, ou d'arrangements similaires intégrés d'un point de vue tant opérationnel que géographique dont les modalités sont fondamentalement identiques et qui sont signés avec un gouvernement, créant ainsi des obligations de paiement. De tels arrangements peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre arrangement juridique global.

## **XI. Dispenses**

Le Groupe de travail recommande qu'on n'accorde aucune dispense relative à l'obligation de déclaration recommandée par ce cadre, pour toute société minière telle que définie ici.

Les dispenses de déclaration sont contraires à l'esprit des mesures d'amélioration de la transparence fondées sur l'accroissement de la divulgation par les sociétés; elles déboucheraient sur des déclarations inégales et un traitement différencié des sociétés. En outre, les obligations de déclaration fixées pour les sociétés extractives par les Directives comptables et Transparence de l'UE interdisent explicitement toute dispense de déclaration.

## **XII. Formulaire de divulgation**

Le Groupe de travail recommande que la divulgation des paiements soit consignée annuellement dans le SEDAR, au moyen d'un formulaire distinct. Cette déclaration obligatoire des paiements au moyen d'un formulaire distinct est conforme à l'approche adoptée au R.-U. et aux É.-U.; elle permet aux utilisateurs finaux d'avoir facilement accès à l'information. De plus, l'utilisation d'un formulaire distinct créera des normes claires et cohérentes pour toutes les sociétés; en ne l'ajoutant pas aux notices d'offre telles que le prospectus, on évitera que la divulgation des paiements retarde le dépôt d'autres documents. Le recours à un formulaire distinct procure d'autres avantages aux gouvernements, aux collectivités et aux

organisations de la société civile puisqu'il leur sera plus facile de trouver, de consulter et de télécharger des documents de divulgation. En outre, un formulaire distinct pourrait être utilisé à d'autres fins pour instaurer des règles du jeu équitables et un régime de déclaration cohérent, peu importe le dispositif d'application. Le Groupe de travail recommande l'adoption d'un formulaire uniforme et sûr que toutes les entreprises utiliseront et qui permettra à l'utilisateur de réunir, de consulter et de trier facilement les données.

### **XIII. Format de la divulgation**

Le Groupe de travail recommande que la divulgation, par une société, d'information sur les paiements faits au gouvernement soit présentée sous forme désagrégée dans une déclaration annuelle aux autorités en valeurs mobilières; cette déclaration devra être mise intégralement à la disposition du public. L'information relative à la déclaration des paiements devrait être divulguée dans un format électronique largement accessible aux intervenants et accompagnée de lignes directrices claires sur la façon dont les sociétés déclarantes devraient divulguer uniformément l'information.

Le Groupe de travail recommande que l'information soit clairement identifiée, organisée de manière intelligible et facilement accessible. Plus précisément, conformément à l'information exigée pour la déclaration des paiements en vertu de l'article 1504 de la Loi Dodd-Frank des É.-U., les sociétés minières assujetties à une telle divulgation devraient être tenues d'indiquer clairement les renseignements suivants :

- le total des montants versés, par catégorie;
- la devise utilisée pour faire les paiements;
- la période comptable au cours de laquelle les paiements ont été versés;
- le secteur d'activité (secteurs isolables aux fins de la communication de l'information financière) de l'émetteur exploitant des ressources naturelles qui a versé les paiements;
- le gouvernement qui a reçu les paiements et le pays où est situé le gouvernement;
- le projet de l'émetteur exploitant des ressources naturelles sur lequel portent les paiements.

Le Groupe de travail recommande que la divulgation des paiements soit exigée soit en devises canadiennes ou dans la monnaie de présentation de la société minière, et que toute conversion des devises soit clairement signalée.

### **XIV. Fréquence des déclarations**

Le Groupe de travail recommande que les sociétés minières canadiennes soient tenues de divulguer leurs paiements au gouvernement chaque année, conformément à l'exercice financier des sociétés déclarantes. Lorsqu'une société acquiert de nouveaux projets, elle devrait se voir accorder suffisamment de temps pour permettre l'harmonisation ou la mise en place des systèmes de comptabilité nécessaires pour avoir accès aux données exigées relatives aux paiements. Cette période peut varier, selon que le ou les projets nouvellement acquis présentent déjà des déclarations à une autre instance ou non. Dans de tels cas, la

date de début de la période de divulgation devrait être conforme aux dates de clôture relatives aux autres dépôts (p. ex. notices annuelles et rapports de gestion).

## **XV. Exigences en matière de vérification/audit**

Le Groupe de travail recommande de déterminer la norme de vérification en conformité avec les mesures de sécurité et les exigences en matière de valeurs mobilières, et que cette norme respecte le format de divulgation pour fournir une assurance raisonnable.

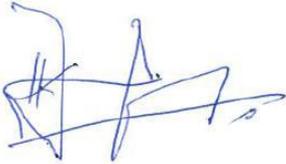
## **XVI. Sanctions**

Le Groupe de travail recommande que les sociétés minières qui omettent de produire une déclaration ou dont la déclaration contient des renseignements inexacts soient passibles d'une sanction conforme aux régimes d'application des exigences en matière de divulgation en vigueur au sein des autorités en valeurs mobilières provinciales, et que ces sanctions soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et à ses répercussions.

## **XVII. Calendrier de mise en œuvre/date d'entrée en vigueur**

Le Groupe de travail recommande que les exigences de divulgation obligatoire soient mises en œuvre sans tarder tout en accordant aux sociétés déclarantes suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes de comptabilité et d'information financière afin de se conformer aux nouveaux règlements en matière de divulgation.

Les *Recommandations relatives à la divulgation obligatoire des paiements versés par les sociétés minières canadiennes aux gouvernements* ont été approuvées par les quatre organismes membres du Groupe de travail sur la transparence dans les industries extractives, dont les responsables ont signé ci-dessous.

 <hr/> <p>Claire Woodside                      Date Directrice, Publiez ce que vous payez Canada</p>	 <hr/> <p>Ross Gallinger                      Date Directeur exécutif, Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs</p>
 <hr/> <p>Dani Kaufman                      Date Président, Revenue Watch Institute</p>	 <hr/> <p>Pierre Gratton                      Date Président et chef de la direction, Association minière du Canada</p>